

STATUTS

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION

Il est constitué entre les fondateurs, une fondation d'utilité publique de droit sénégalais dénommée « Fondation Causes Humaines », régie par la Loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et le décret n°95-415 du 15 mai 1995 pris en son application, ainsi que les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 2 – OBJET

La fondation a pour objet

- de contribuer au financement, à l'encadrement technique et à la promotion en général de projets de développement en milieu rural et urbain notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'habitat, de l'élevage et de l'agriculture.
- d'apporter une assistance humanitaire en cas de calamités, de catastrophes naturelles et d'épidémies.
- de définir et mobiliser les moyens utiles à la formation de toute personne ou groupement dont les activités ont un impact durable sur l'amélioration des revenus et visent la réduction du taux de prévalence de la pauvreté en milieu rural et urbain.
- d'organiser un cadre de réflexion aux fins d'identifier dans l'environnement culturel national ou sous-régional des facteurs susceptibles de promouvoir et de renforcer les capacités humaines pour un meilleur développement durable.
- de s'impliquer dans la lutte contre l'ignorance et l'analphabétisation par l'octroi de bourses et aides scolaires et universitaires.

ARTICLE 3 – LES FONDATEURS

1. Monsieur Aliou SOW fondateur parrain, Administrateur de Sociétés ;
2. La Compagnie Sahélienne d'Entreprises (C.S.E) S.A représentée par Monsieur Oumar SOW, Directeur Général Adjoint.
3. La Société TEYLIUM représentée par son Président Monsieur Yérim SOW

ARTICLE 4 – DUREE

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2, place de l'Indépendance, Immeuble SDIH à Dakar. Il peut être transféré dans toute autre localité du SENEGAL. La fondation peut créer des antennes ou représentations dans les régions du SENEGAL ou dans d'autres pays.

ARTICLE 6 – LA DOTATION INITIALE ET EN NATURE

Le montant de la dotation initiale de la Fondation est évalué à trente millions (30.000.000) de francs CFA, soit 30% des dépenses envisagées à court, moyen et long termes.

Elle est apportée à la fondation par les fondateurs au moment de sa constitution en plus des immeubles apportés en nature.

Le montant libéré est versé dans le compte n°030 953 13 01 02 ouvert dans les livres de la Banque ATTIJARIWafa BANK SENEGAL.

La dotation initiale est inaliénable. Cette dotation et les revenus locatifs générés par les deux immeubles sont affectés à titre permanent à l'exercice des activités de la fondation et au fonctionnement des services assurant la pérennité de la Fondation dans le respect de ses obligations légales.

ARTICLES 7 – RESSOURCES

Les ressources de la fondation proviennent :

De la dotation initiale apportée par les membres fondateurs en plus des revenus locatifs annuels des deux immeubles apportés en nature qui se

chiffrent respectivement à environ vingt quatre millions six cent sept mille huit cents francs CFA (24.607.800 Frs) et à cent treize millions quatre vingt huit mille neuf cent quatre vingt quatre francs CFA (113.088.984 Frs) ;

- Des contributions diverses des bienfaiteurs ;
- Des dons et legs provenant de personnes physiques ou morales ;
- Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- Des subventions privées provenant d'autres fondations privées nationales ou étrangères, organismes assimilés ou bailleurs de fonds divers.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

SECTION I – REGLES GENERALES

ARTICLE 8 – ORGANES

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation ;
- L'Administrateur Général

SECTION II – LE CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 9 – COMPOSITION

Le conseil de fondation est composé de 10 membres répartis comme ci-dessous :

- Trois (03) membres fondateurs
- Cinq (05) membres cooptés par les membres fondateurs ;
- Les deux (02) représentants de l'Etat.

Le conseil de fondation peut décider de s'élargir à des membres qu'il aura **cooptés** en raison de leur adhésion à l'objet de la fondation, de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la fondation ou de leur contribution matérielle ou financière à la réalisation des objectifs de la fondation.

Les fonctions des membres du Conseil de fondation sont gratuites et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelables.

ARTICLE 10 – PRESIDENCE DU CONSEIL DE FONDATION

Le président du conseil de fondation et le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil de fondation.

Il convoque le conseil de fondation et préside les réunions.

Le conseil de fondation se réunit tous les quatre (04) mois.

En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par le vice-président ou par un autre membre du conseil de fondation, en cas d'empêchement du vice-président.

Le président est révocable sur décision du conseil de fondation.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

En particulier le conseil de fondation :

- désigne l'administrateur général ;
- désigne le commissaire aux comptes prévu à l'article 37 de la loi n°95-11 du 7 avril 1995 et fixe la durée de son mandat ;
- désigne les membres de la cellule de contrôle interne prévue à l'article 35 de la loi précitée ;
- approuve les comptes annuels présentés par l'administrateur général et affecte les résultats de l'exercice ;
- décide souverainement de l'orientation générale des interventions de la fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la fondation ;
- veille à la bonne application du manuel de procédures prévu à l'article 36 de la même loi ;
- édicte des directives à l'intention de l'administrateur général.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du **Conseil de Fondation** se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation prononcée par le conseil de fondation ;
- La dissolution – liquidation de la fondation.

SECTION III – L'ADMINISTRATEUR GENERAL

ARTICLE 13 – NOMINATION – POUVOIRS – REVOCATION

L'administrateur général est une personne physique nommée par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

Il est révoqué par le conseil de fondation sur la base d'un rapport motivé du Président.

Il est chargé de l'administration générale, de la gestion des activités et du patrimoine de la fondation sur délégation de pouvoirs du conseil de fondation. En particulier, il établit chaque semestre un rapport sur les activités de la fondation et sur sa situation financière.

Il établit et arrête chaque année pour la gestion écoulée :

- Les états financiers et les annexes ;
- L'inventaire des éléments de l'actif et du passif
- Le rapport sur la situation de la fondation, sur ses activités et ses perspectives à court, moyen et long terme. Ces documents sont établis au plus tard un mois avant la date de réunion du conseil de fondation.

Il établit le manuel de procédures administratives et comptables

Il est assisté dans sa mission par un personnel permanent ou temporaire nécessaire au fonctionnement de la fondation et recruté sur autorisation du conseil de la fondation.

Il représente la fondation en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les conditions de rémunération de l'administrateur général et du personnel participant au fonctionnement de la fondation sont fixées par le conseil de fondation.

ARTICLE 14 – ACTES SOUMIS A UN CONTROLE

Les actes de l'administrateur général engageant la fondation seront soumis à la signature préalable d'un ou de deux membres du conseil de fondation. La liste de ces actes sera établi par le conseil de fondation à chaque fois que de besoin.

CHAPITRE III – CONTROLE DE LA FONDATION

SECTION PREMIERE – CONTROLE INTERNE

ARTICLE 15 – CONTROLE PERMANENT

Le conseil de fondation exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et de l'application des procédures administratives et comptables.

Il est assisté dans cette mission par une cellule de contrôle interne

ARTICLE 16 – CELLULE DE CONTROLE INTERNE

La cellule de contrôle interne est composée de deux membres au moins désignés par le conseil de fondation, en dehors de ses membres, pour une durée de deux années.

La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation.

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures administratives et comptables ;
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion financière et administrative de la fondation ;
- s'assurer que les comptes sont tenus conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliquées ;
- veiller au respect par la fondation des lois et règlements en vigueur au SENEGAL ;
- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la fondation ;
- rendre compte régulièrement à l'administrateur général et au conseil de fondation

Les missions de la cellule de contrôle ainsi que les modalités de rémunération de ses membres sont précisées dans le manuel de procédures administratives et comptables.

Des missions spécifiques peuvent être confiées à la cellule de contrôle par le conseil de fondation.

ARTICLE 17 – MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La fondation doit se doter d'un manuel de procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation. Le manuel de procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et de préciser le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle ainsi que le statut du personnel de la fondation.

SECTION III – CONTROLE INTERNE

ARTICLE 18 – LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis parmi les membres de **l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal** et inscrit au tableau de **l'Ordre** dans la section des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes **et son suppléant sont nommés** pour deux exercices.

Ses fonctions expirent après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Il est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation et la conformité des actes de la fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur.

Il peut se faire communiquer tous les documents et informations qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. Il présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

Ne peuvent être désignés commissaires aux comptes de la fondation :

1. Le fondateur, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
2. Les conjoints, parents et alliés des personnes citées au 1^{er} jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement
3. Les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa du présent article 18. Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de l'administration de la fondation.

ARTICLE 20 – CONTROLE DE L'ETAT

Le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la fondation doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans un délai de **trois mois** suivant la réunion de conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la fondation est prononcée dans les cas suivants :

1. Sur décision du conseil de fondation lorsque le but de la fondation cesse d'être réalisable ou qu'il a été réalisé ou que le fonctionnement de la fondation ne peut plus être assuré.

La décision de dissolution de la fondation est prise à la majorité des membres du conseil de fondation présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La délibération du conseil, accompagnée d'une lettre explicative signée des fondateurs, doit être envoyée au Ministre chargé des Finances au plus tard dans le mois de sa date.

2. Sur décision de l'autorité chargée de la tutelle administrative lorsque survient l'une des causes de dissolution prévues à l'article 41 1, 2 et 3 de la loi 95-11.

Lorsque de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la fondation ont été constatées par l'autorité administrative de tutelle ou portées à sa connaissance pour appréciation, qui mettent en péril l'ordre public et les bonnes mœurs, l'intérêt général ou l'intérêt patrimonial de la fondation.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION DES BIENS ET DEVOLUTION DES ACTIFS

Lorsque la dissolution est prononcée par le conseil de fondation, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Lorsque la dissolution résulte d'une décision de l'autorité judiciaire, le ou les liquidateurs sont nommés en même temps par cette dernière.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative, le ou les liquidateurs sont nommés par celle-ci.

La dévolution de l'actif net résultant des opérations est prononcée par le décret retirant à la fondation son statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi du 07 avril 1995 et 10 de son décret d'application.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE CIVILE

La fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

L'administrateur général est solidairement avec les membres du conseil de fondation responsable envers la fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la fondation, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Les Fondateurs

Aliou SOW

Oumar SOW

Yérém SOW

